

Note de la commission interministérielle au sujet de l'association des pays d'outre-mer au marché commun (21 novembre 1956)

Légende: Le 21 novembre 1956, la commission interministérielle du marché commun propose une révision à la note que le groupe de travail des pays d'outre-mer avait présenté la veille. Cette commission, sous la direction d'Alexandre Verret, est chargée d'organiser la communication entre les négociateurs et les ministères français. La commission propose un processus complexe d'étapes d'association de la zone franc et des Six, en passant par la création de deux unions douanières qui se fusionneraient à terme.

Copyright: (c) SGCICEE - Secrétariat général du Comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne

Avertissement: Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

URL:
http://www.cvce.eu/obj/note_de_la_commission_interministerielle_au_sujet_de_l_a_ssociation_des_pays_d_outre_mer_au_marche_commun_21_novembre_1956-fr-91146bc9-6467-4403-9448-1b2d9138116a.html

Date de dernière mise à jour: 03/04/2017



COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE DU MARCHÉ COMMUN

Groupe de Travail des pays d'outre-mer

21 novembre 1956.

NOTE AU SUJET DE L'ASSOCIATION DES PAYS

D'OUTRE-MER AU MARCHÉ COMMUN

La Commission interministérielle du marché commun a examiné, le 20 novembre, le document établi par le Groupe de Travail des pays d'outre-mer et intitulé "Note au sujet du tarif extérieur des pays d'outre-mer". Elle a estimé que la procédure proposée dans la 5ème partie de cette note soulèverait de très sérieuses difficultés et a demandé au Groupe de Travail de lui présenter de nouvelles suggestions à ce sujet.

La présente note, qui répond à cette demande, se substitue à la partie III de la note précédente (pages 8 à 10).

°°°

Les trois préoccupations suivantes doivent être simultanément prises en considération :

a) Respecter vis à vis de nos partenaires européens le principe de non-discrimination par rapport à la France métropolitaine, dans leurs relations avec nos pays d'outre-mer; il convient donc d'écarter toute solution qui conduirait à une élévation, même temporaire, des droits de douane à l'entrée des produits européens dans ces pays.

b) Sauvegarder la cohésion de la zone franc en cas d'échec du marché commun au cours de la période transitoire et, à cette fin, renforcer l'organisation institutionnelle et économique de l'ensemble français.

c) Ne pas élever d'obstacle supplémentaire à l'acceptation du marché commun et de ses conséquences par les PARTIES CONTRACTANTES au GATT, notamment en ne contrevenant pas à l'interdiction de créer des préférences nouvelles et d'accroître les préférences existantes.

°°°

Le moyen de concilier ces trois préoccupations consiste à créer deux unions douanières comprenant l'une les pays de Bruxelles et l'autre les pays de la zone franc, en prévoyant leur fusion ultérieure.

a) Il conviendrait d'entreprendre immédiatement les travaux et de provoquer les délibérations nécessaires à la mise en place d'institutions assurant la cohésion de l'ensemble français, et d'une union douanière de la zone franc, ce qui faciliterait nos efforts pour conserver en toute hypothèse notre influence dans cette zone.

La fusion future de l'union douanière de la zone franc avec l'union douanière européenne devra sans doute être évoquée auprès des autorités locales, mais d'une manière telle que la réalisation de la seconde ne puisse être considérée comme la condition du maintien de la première. Les dispositions relatives à la future fusion ne devraient notamment pas figurer dans l'acte constitutif de l'union douanière de la zone franc mais faire l'objet d'instruments distincts.

b) L'union douanière de la zone franc devrait être présentée au GATT indépendamment de l'union douanière européenne de préférence avant celle-ci et au plus tard en même temps qu'elle

c) Immédiatement après la conclusion du traité créant le marché commun européen interviendrait la conclusion d'un accord provisoire du type prévu au paragraphe 5 de l'article XXIV de l'Accord Général, en vue de la fusion des deux unions douanières à la fin de la période transitoire prévue pour le marché commun.

1° - Cette formule ferait clairement apparaître que la réalisation définitive du marché commun constitue la condition de la fusion. Nos partenaires européens ne pourraient donc prétendre au maintien d'aucun privilège en cas de rupture du marché commun.

2° - Les privilèges consentis à nos partenaires européens dans les pays d'outre-mer (et qui pourraient d'ailleurs faire l'objet de négociations périodiques) se trouveraient justifiés, vis à vis du GATT, par la perspective d'une future union englobant les pays de Bruxelles et les pays d'outre-mer.

3° - La fusion des deux unions douanières au terme de la période transitoire ne paraît pas de nature à gêner la France. La preuve sera alors faite qu'elle peut supporter la concurrence des autres pays européens sur son propre territoire et, par conséquent, dans les pays d'outre-mer.

d) Le tarif des pays d'outre-mer serait établi de la manière suivante :

1° - L'union douanière serait "parfaite" dès sa constitution. Le tarif extérieur des pays d'outre-mer serait fixé au niveau métropolitain (sous réserve des abaissements de droit que nous devrions consentir pour respecter les règles du GATT en matière d'incidence tarifaire). Les produits circuleraient en franchise à l'intérieur de l'union (sous réserve des exceptions justifiées par les besoins de l'industrialisation locale).

2° - Le tarif extérieur des pays d'outre-mer pourrait être, dès l'origine, fixé, par mesure de suspension, à un niveau d'usage égal à celui du futur tarif commun européen, de manière à éviter deux mouvements successifs et inverses, de hausse et de baisse.

Ce futur tarif commun européen étant dans l'ensemble inférieur au tarif métropolitain, il semble que, au moins pour un grand nombre de postes, le niveau du futur tarif commun européen sera acceptable pour les territoires d'outre-mer. Au surplus, il demeure possible que, si sur certains postes on aboutissait à un niveau de protection excessif, les suspensions proposées aux votes des assemblées locales soient plus fortes (et portent donc le tarif d'usage à un niveau plus bas) que celles que commanderait la simple adoption du futur tarif commun européen.

3° - Vis à vis des pays membres du marché commun, le tarif serait maintenu également par mesure de suspension à son niveau actuel, ce qui constituerait un avantage incontestable pour nos partenaires européens par rapport aux pays tiers.

- 4° - Le tarif actuel, applicable aux pays membres du marché commun, serait progressivement réduit, dans les conditions qui seront fixées par l'accord provisoire visé au paragraphe c) ci-dessus, en sorte qu'ils se voient appliquer, à la fin de la période transitoire, un régime de franchise identique à celui dont bénéficiait la France métropolitaine.
- 5° - L'adoption de la formule qui vient d'être analysée semble devoir constituer pour les territoires une concession relativement modérée. Elle pourrait donc vraisemblablement être admise par les assemblées locales compétentes, sans doute à condition d'être présentée conjointement avec des mesures favorables aux territoires par exemple dans le domaine des restrictions quantitatives./.